RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°682 du 30 janvier 2025

- Arrêté n° 5445 du 30/01/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 175 sur le territoire de la commune de Lamarque-Pontacq
- Arrêté n° 5446 du 30/01/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune d'Asté
- Arrêté n° 5447 du 30/01/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "Tour du Madiranais 2025" les samedi 5 avril 2025 et dimanche 6 avril 2025 sur les routes départementales
- Arrêté n° 5448 du 30/01/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "Gambettoise 2025" le dimanche 30 mars 2025 sur les routes départementales
- Arrêté n° 5449 du 30/01/2025 DRM Arrêté temporaire de fermeture hivernale - RD 922 sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre
- Arrêté n° 5450 du 30/01/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune de Sarriac-Bigorre
- Arrêté n° 5451 du 30/01/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune de Chèze
- Arrêté n° 5452 du 29/01/2025 DSD Modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant "Les Papillons" à Aureilhan

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

HAUTES PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5445

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2025.11
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 175 sur le territoire de la commune de LAMARQUE-PONTACQ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 27/01/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique, sur la route départementale n°175, effectués par l'entreprise BOUYGUES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°175, du Point de Repère (PR) 0+900 au PR 1+100, sur le territoire de la commune de LAMARQUE-PONTACQ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 04 février 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 06 février 2025 à 18H00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LAMARQUE-PONTACQ et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 30 JAN. 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de LAMARQUE-PONTACQ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES M.VITRAC Christophe,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Marie-Françoise PRUGENT, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Marc BÉGORRE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5446

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2025.13
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8 sur le territoire de la commune d'ASTE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'Agence Départementale des Routes de Tarbes et du Haut adour en date du 30/01/2025,

Considérant qu'en raison d'un risque pour la sécurité des usagers relatif à un incident sur la ligne électrique haute tension sur la route départementale n°8, effectués par l'Agence Départementale des Routes de Tarbes et du Haut adour, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison d'un risque pour la sécurité des usagers relatif à un incident sur la ligne électrique haute tension, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 8, du Point de Repère (PR) 03+700 au PR 03+980, sur le territoire de la commune d'ASTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 30 janvier 2025 à 11h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 10 février 2025 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°208, 935 et 408, sur le territoire des communes de GERDE et ASTE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées,

seront assurés par l'Agence Départementale des Routes de Tarbes et du Haut adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASTE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 30 JAN. 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Monsieur le Maire d'ASTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Agence Départementale des Routes de Tarbes et du Haut adour,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- M. le Maire de GERDE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5447

OBJET : Arrêté temporaire n°21/2025.7
Portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« TOUR DU MADIRANAIS 2025»
le samedi 05 avril 2025 et le dimanche 6 avril 2025 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « TOUR DU MADIRANAIS 2025» sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **« TOUR DU MADIRANAIS 2025 »**, il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération empruntées par l'épreuve sportive le samedi 05 avril 2025 et le dimanche 6 avril 2025 (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime de circulation tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet. Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le samedi 05 avril 2025 à 15h00 jusqu'au dimanche 6 avril 2025 à 17h30.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 30 JAN. 2025

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE - METOU

Pour attribution et information :
- L'organisateur de l'épreuve « **TOUR DU MADIRANAIS 2025**»
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays du Val d'Adour,

Etape n°1 département Hautes Pyrénées

Tour du Madiran 2025 Etape 1 Samedi 05 Avril.					Heure de départ	Vitesse moy / heure 01:00	Vitesse moy / heure 01:00
LAHITTE-TOUPIERE / LAHITTE-TOUPIERE			**1ère/2ème Catégories**		**15:00**	40	
			3ème/4ème Catégories		**15:02**		35
Route / obs.	**Obs**	**Route / obs.**	**distance**	**Points signaleur**	**Kms**	**Horaire**	**Horaire**
LAHITTE-TOUPIERE	**DEPART**	**Rue de la Liberté**	**0,0**		**0,0**	**15:00**	**15:02**
crois. Ch Romains/D943	Tout droit	D59 - D202	0,3	PS 1 (2s)	0,3	15:00	15:02
D202	TàD	Vers Bentayou-Serée	7,3		7,6	15:11	15:15
rte de Larribère	TàD	Vers Serée - rte de Vic-B	1,3		8,9	15:13	15:17
rte de Vic-Bigorre	TàD	Sur rte de Vidouze - D48	1,3	PS 2 (1s)	10,2	15:15	15:19
crois. D48/D4	Tout droit	Sur D48 vers Lascazères	4,9	PS 3 (1s)	15,1	15:22	15:27
crois. D48/D943	Tout droit	Sur D48 vers Lascazères	0,8	PS 4 (2s)	15,9	15:23	15:29
D48 - **LASCAZERES**	Tout droit	Stop Cami Moungachle	4,0	PS 5 (1s)	23,0	15:34	15:41
D48 - Rd-Point	TàD	sur D67 vers Caussade.R	0,5	PS 6 (1s)	23,5	15:35	15:42
crois. D67/D935	TàG	sur D935 vers Aire/adour	1,5	PS 7 (2s)	25,0	15:37	15:44
crois. D935/D58	TàD	sur D58 vers Hères	4,2		29,2	15:43	15:52
D58 - **HERES**	Tout droit	Stop ch. de Burosse	1,2	PS 8 (1s)	30,4	15:45	15:54
crois. D58/D367	TàG	sur D58 vers Plaisance	0,2		30,6	15:45	15:54
D58-D546	Tout droit	Stop ch. Du Bernet	0,3	PS 9 (1s)	30,9	15:46	15:54
crois. D546/D173-D8	TàD	sur D173 vers Labatut.R	1,4	PS 10 (1s)	32,3	15:48	15:57
D8 - **LABATUT-Rivière**	TàD	sur D67 vers Caussade.R	4,1		36,4	15:54	16:04
Sortie LABATUT-Rivière	**!!!**	**Pont Adour rétrécissement**	0,6		37,0	15:55	16:05
crois. D67/D935	TàG	sur D935 vers Maubourguet	1,5	PS 7 (2s)	40,7	16:01	16:11
D935 - Rd-Point	TàD	sur D835 vers Sombrun	3,8	PS 11 (1s)	44,5	16:06	16:18
D835	TàD	sur D59 vers Sombrun	0,1		44,6	16:06	16:18
D59 - **SOMBRUN**	Tout droit	Stop rue du Béarn	0,9	PS 12 (1s)	45,5	16:08	16:20
crois. D59/D943	TàD	sur D943 vers Lahitte-T	2,6	PS 13 (1s)	48,1	16:12	16:24
D943	TàD	sur rue de la Liberté	0,3		49,5	16:14	16:26
LAHITTE-TOUPIERE - ARRIVEE des 4ème Cat et féminines			**0,3**		**49,8**	**16:14**	**16:27**
crois. Ch Romains/D943	Tout droit	D59 - D202	0,3	PS 1 (2s)	50,1	16:15	16:27
D202 - **MONSEGUR**	TàG	sur D148 vers Caixon	3,0	PS 14 (1s)	53,1	16:19	16:33
D148	TàG	ch. De Burrat	3,2	PS 15 (1s)	56,3	16:24	16:38
LARREULE-Parrabere	TàD	sur allée du Château	1,5		57,8	16:26	16:41

Etape N°1

département Hautes Pyrénées

Route / obs.	Obs	Route / obs.	distance	Poste dignitaire	Kms	Horaire	Horaire
allée du Château	TàG	sur D7 vers Larreule	0,2	PS 16 (1h)	58,0	16:27	16:41
crois. D7/D943	TàG	sur D943 vers Lahitte-T	4,0	PS 17 (1h)	62,0	16:33	16:48
D943 - Rd-Point	Tout droit	sur D943 vers Lahitte-T	0,3	PS 18 (1h)	62,3	16:33	16:48
D943	TàD	sur rue de la Liberté	0,3		65,5	16:38	16:54
LAHITTE-TOUPIERE - ARRIVEE des 3ème Catégorie			**0,3**		**65,8**	**16:38**	**16:54**
crois. Ch Romains/D943	Tout droit	D59 - D202	0,3	PS 1 (2h)	66,1	16:39	16:55
D202 - **MONSEGUR**	TàG	sur D148 vers Caixon	3,0	PS 14 (1h)	69,1	16:43	17:00
D148	TàG	ch. De Burrat	3,2	PS 15 (1h)	72,3	16:48	17:05
LARREULE-Parrabere	TàD	sur allée du Château	1,5		73,8	16:50	17:08
allée du Château	TàG	sur D7 vers Larreule	0,2	PS 16 (1h)	74,0	16:51	17:08
crois. D7/D943	TàG	sur D943 vers Lahitte-T	4,0	PS 17 (1h)	78,0	16:57	17:15
D943 - Rd-Point	Tout droit	sur D943 vers Lahitte-T	0,3	PS 18 (2h)	78,3	16:57	17:16
D943	TàD	sur rue de la Liberté	3,3		81,6	17:02	17:21
LAHITTE-TOUPIERE - ARRIVEE - 1ère et 2ème Catégories			**0,3**		**81,9**	**17:02**	**17:22**

Etape N°2 départements Hautes Pyrénées – Gers

Tour du Madiran 2025 Etape 2 — Dimanche 06 Avril.					Heure de départ	Vitesse moy / heure 01:00	Vitesse moy / heure 01:00
MADIRAN / MADIRAN			1ère/2ème Catégories		09:30	40	
			3ème/4ème Catégories		09:32		35
Route / obs.	**Obs**	**Route / obs.**	**distance**	**Poste signaleur**	**Kms**	**Horaire**	**Horaire**
MADIRAN	**DEPART**	**Mairie - D48**			**0,0**	**09:30**	**09:32**
D48 - Saint-Lanne	TàD	D348 - D164	3,6		3,6	09:35	09:38
D164	TàG	D144	7,2	PS 19 (1s)	10,8	09:46	09:50
croisem. rte burosses	rester sur	D144	1,4	PS 20 (1s)	12,2	09:48	09:52
D144	TàD	D262	2,3	PS 21 (1s)	14,5	09:51	09:56
D262	TàD	D946	3,7	PS 22 (1s)	18,2	09:57	10:03
Saint-Mont		D946	1		19,2	09:58	10:04
Riscle	TàD	rue des Marronniers	1,1	PS 23 (1s)	24,2	10:06	10:13
rue des Marronniers	en face	rue de la Menoue	0,2	PS 24 (1s)	24,4	10:06	10:13
rue de la Menoue		*"Vivadour"*	0,7		25,1	10:07	10:15
"Vivadour"	TàG	Balembitz-plaine	0,3	PS 25 (1s)	25,4	10:08	10:15
Cannet	TàD	D136	4,6	PS 26 (1s)	30,0	10:15	10:23
D136	TàD	D164	3,2	PS 27 (1s)	33,2	10:19	10:28
D164	TàG	D144	2	PS 19 (1s)	36,5	10:24	10:34
D144	TàG	route des burosses	0,3	PS 20 (1s)	37,9	10:26	10:36
Maumusson-Laguian	TàG	D136	2,6	PS 28 (1s)	40,5	10:30	10:41
D136	TàD	D164 - D348	1,3	PS 27 (1s)	41,8	10:32	10:43
D348	TàG	D48 - Saint-Lanne	4	PS 29 (2s)	45,8	10:38	10:50
MADIRAN	**ARRIVEE**	**1ère et 2ème Catégories** **3 et 4ème Cat. Féminines**	3,6		**49,4**	**10:44**	**10:56**

Etape N°3 Département Pyrénées Atlantiques – Gers

Tour du Madiran 2025 Etape 3 Dimanche 06 Avril.					Heure de départ	Vitesse moy / heure 01:00	Vitesse moy / heure 01:00
AYDIE / AYDIE			1ère/2ème Catégories		15:00	40	
			3ème/4ème Catégories		15:02		35
Route / obs.	Obs	Route / obs.	distance	Passe signaleur	Kms	Horaire	Horaire
AYDIE	**Départ**	**Circuit rallycross**	**0**		**0**	**15:00**	**15:02**
Circuit rallycross	TàD	sur D292	0,3		0,3	15:00	15:02
D292	TàD	D292 vers Viella	0,1		0,4	15:00	15:02
crois. D292/D22	TàG	D22 vers Viella	2,3	PS 30 (2s)	2,7	15:04	15:06
crois. D22/D136A-D13	TàG	sur D136A-D13	3,3	PS 31 (1s)	6,0	15:09	15:12
D13 - **LEMBEYE**	TàD	D13 vers Morlaàs	7,8		23,8	15:35	15:42
D13	TàG	D943 vers Maubourguet	0,1		23,9	15:35	15:42
D943	TàG	D48 vers Lascazères	7,5	PS 4 (1s)	31,4	15:47	15:55
D48 - **LASCAZERES**	Tout droit	Stop Cami Moungachie	4,0	PS 5 (1s)	38,5	15:57	16:08
D48 - Rd-Point	Tout droit	D48 vers Madiran	0,4	PS 6 (2s)	38,9	15:58	16:08
D48	TàG	D48 vers Madiran	1,5	PS 33 (2s)	40,4	16:00	16:11
D48	TàG	D548-D317 vers Aydie	5,5	PS 34 (1s)	47,6	16:11	16:23
D317	TàD	D292 vers Garlin	5,3		52,9	16:19	16:32
D292 - AYDIE - ARRIVEE des 4ème Cat. et féminines			0,2		**53,1**	**16:19**	**16:33**
D292	TàD	D292 vers Viella	0,1		53,2	16:19	16:33
crois. D292/D22	TàD	D22-D48 vers St-Lanne	2,3	PS 36 (1s)	55,5	16:23	16:37
D48	TàD	D548-D317 vers Aydie	2,6	PS 34 (1s)	62,4	16:33	16:48
D317	TàD	D292 vers Garlin	5,3		67,7	16:41	16:58
D292 - AYDIE - ARRIVEE des 3ème Catégorie			0,2		**67,9**	**16:41**	**16:58**
D292	TàD	D292 vers Viella	0,1		68	16:42	16:58
crois. D292/D22	TàD	D22-D48 vers St-Lanne	2,3	PS 36 (1s)	70,3	16:45	17:02
D48	TàD	D548-D317 vers Aydie	2,6	PS 34 (1s)	77,2	16:55	17:14
0D317	TàD	D292 vers Garlin	5,3		82,5	17:03	17:23
D292 - AYDIE - ARRIVEE - 1ère et 2ème Catégories			0,2		**82,7**	**17:04**	**17:23**

HAUTES PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5448

OBJET : Arrêté temporaire n°6/2025
Portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« GAMBETTOISE 2025»
Le dimanche 30 mars 2025 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive «**GAMBETTOISE 2025**» sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive «**GAMBETTOISE 2025**», il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation de l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération empruntées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime, sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités prévu par le code de la route peut-être provisoirement modifié lors du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 30 mars 2025 de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 30 JAN. 2025

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE - METOU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Communes	Heures 1 er concurents	Heures dernier concurents
Soues	10h00	12H00
Barbazan debat	10h10	11h50
Allier	10h30	11h40

GAMBETTOISE 2025

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5449

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE de FERMETURE HIVERNALE

Le Président du Conseil Départemental,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 922, comprise entre le PR 3+215 (barrière pont) et le PR 07+207 (HEAS), sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et des Mobilités

ARRETE

Article 1 – En raison des mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 922, entre le PR 3+215 et le PR 7+207, sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE, à compter du 30 janvier 2025 à 16h00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30/01/2025

Pour le Président et par délégation,

le Directeur Général Adjoint
en charge des Routes et des Mobilités

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- Madame le Maire de GAVARNIE-GÈDRE,
- M le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des GAVES.

Pour information :
Madame Maryse CARRÈRE - Conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY - Conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5450

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2025.15
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8 sur le territoire de la commune de SARRIAC-BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de la Mairie de SARRIAC-BIGORRE en date du 20/01/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de réseaux sur la route départementale n°8, effectués par l'entreprise Mairie de SARRIAC-BIGORRE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE
Annule et remplace l'Arrêté temporaire n°24/2025.14 du 23/01/2025

Article 1. En raison du déroulement des travaux d'enfouissement de réseaux, une limitation de vitesse (50 Km/h) sera mise en place au droit du chantier sur la route départementale n°8, du Point de Repère (PR) 44+400 au PR 45+100, sur le territoire de la commune de SARRIAC-BIGORRE.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du lundi 27 janvier 2025 à 08h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 7 février 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Une interdiction de stationner et de dépasser pourront être mises en place au droit du chantier.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par la Mairie de SARRIAC-BIGORRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARRIAC-BIGORRE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 30 JAN. 2025

Pour le Président et par délégation

le Directeur Général Adjoint
en charge des Routes et des Mobilités

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de SARRIAC-BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Mairie de Sarriac Bigorre,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays du Val d'Adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5451

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.24
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 921 sur le territoire de la commune de CHEZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires règlementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise FFT en date du 29/01/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'un pare avalanche sur la route départementale n° 921, effectués par l'entreprise FFT, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation d'un pare avalanche, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 921 du Point de Repère (PR) 10+960 au PR 11+360 sur le territoire de la commune de CHEZE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 04 février 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 07 février 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Selon les besoins du chantier, la circulation des véhicules sera règlementée de la manière suivante :

- Soit un alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

- Soit un alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

- Soit la circulation des véhicules sera interdite par période de 15 minutes maximum.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise FFT.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHEZE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 30 JAN. 2025

Pour le Président et par délégation

le Directeur Général Adjoint
en charge des Routes et des Mobilités

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de CHEZE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise FFT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLES
Protection Maternelle et Infantile (PMI)
Service des modes d'accueil

5452

OBJET : Modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Papillons » à Aureilhan

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1 à L.2324-4, R.2324-16 à R.2324-46-5, R.2324-49 à R.2324-49-3 ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU l'arrêté de fonctionnement du 22 janvier 2018 relatif à l'ouverture de l'établissement dénommé « Les Papillons », sis 5 rue des Bleuets – 65800 Aureilhan, géré par la SAS GUINY, modifié par l'arrêté du 26 septembre 2024 ;
- VU la demande reçue le 28 novembre 2024 de Madame Myriam CASPAR, directrice générale de la SAS GUINY, sise 5 rue des Bleuets – 65800 Aureilhan concernant le changement de référente technique de la micro-crèche « Les Papillons » ;
- CONSIDERANT le recrutement de Madame Ludivine MIGNARD, titulaire d'un diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'obligation par le gestionnaire de s'assurer du concours régulier d'une personne répondant à l'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du CSP ;
- CONSIDERANT le recrutement de Madame Sophie MARTINEZ, éducatrice de jeunes enfants, en date du 16 décembre 2024 ;
- VU l'avis favorable émis par Madame Florence BARON, médecin départemental du service de PMI ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.
L'arrêté départemental du 26 septembre 2024 est modifié comme suit : une modification de fonctionnement est accordée à compter du 16 décembre 2024 à l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Papillons », sis 5 rue des Bleuets à Aureilhan, et gérée par la SAS GUINY, sise à la même adresse.

ARTICLE 2.
La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à quatre ans est fixée à 12 places, réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

L'établissement sera fermé :
- Une semaine entre Noël et jour de l'An
- Une semaine en avril
- Trois semaines en août

ARTICLE 3.
Madame Ludivine MIGNARD, née le 18 février 1980, auxiliaire de puériculture, est nommée référente technique de cet établissement, elle est présente à hauteur de 0 ,2 ETP hebdomadaire.

Madame Sophie MARTINEZ, née le 27 avril 1982, éducatrice de jeunes enfants, intervient, à raison de 10 heures par an, auprès de Madame Ludivine MIGNARD, et des professionnels chargés de l'encadrement dans l'établissement.

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 4.
Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R.2324-46-1, R.2324-46-2, R.2324-46-3, R.2324-46-4, R.2324-46-5 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

ARTICLE 5.
Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6.
La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Le recours sera à déposer sur le site https://citoyens.telerecours.fr/ ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX

L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 8.

Le directeur général des services du Département, la directrice de la Solidarité Départementale, le médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Ludivine MIGNARD, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 JAN. 2025

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU